

# GE\_GERICHTE ACPR/176/2021 vom 17. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_176\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_176_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/176/2021 du 17 décembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/176/2021 del 17 dicembre 2020

## Erwägungen

### E. 3

juin 2013) et émane du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP); - selon l'art. 236 al. 1 CPP, la direction de la procédure peut autoriser le prévenu à exécuter de manière anticipée une peine privative de liberté entraînant une privation de liberté si le stade de la procédure le permet; - le "stade de la procédure" permettant l'exécution de peine de manière anticipée correspond au moment à partir duquel la présence du prévenu n'est plus immédiatement nécessaire à l'administration des preuves, ce qui est en principe le cas lorsque l'instruction est sur le point d'être close (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE, Commentaire romand: Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 2 ad art. 236; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_415/2012 du 25 juillet 2012 consid. 3 et la référence citée); - la poursuite de la détention sous la forme de l'exécution anticipée de la peine présuppose l'existence d'un motif de détention provisoire particulier, comme le risque de collusion. Ce motif de détention est en premier lieu justifié par les besoins de l'instruction en cours. Plus l'instruction est avancée et les faits établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve d'un risque de collusion sont élevées (cf. ATF 132 I 21 consid. 3.2 p. 23 et les références citées); - un risque de collusion justifiant un refus d'exécution anticipée de peine demeure lorsque le fonctionnement concret d'une bande n'a pas pu être établi (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_415/2012 du 25 juillet 2012 et 1B\_107/2020 du 24 mars 2020) ou parce que le prévenu conteste avec véhémence les graves accusations portées contre lui, le risque de collusion demeurant ainsi jusqu'à l'audience de jugement,

- 4/5 - P/10720/2020 moment où les preuves essentielles et décisives doivent être administrées (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_400/2017 du 18 octobre 2017); - en l'espèce, le risque de collusion n'avait pas été retenu par le TMC pour justifier la mise en détention du prévenu pour des motifs de sûreté, de sorte qu'on ne voit pas à quel titre ce risque devrait renaître à l'aune de la procédure d'appel, ce d'autant que le prévenu ne conteste plus sa culpabilité mais seulement la quotité de la peine infligée; - il soit amené, le cas échéant, à s'exprimer à nouveau sur les faits de la cause n'y change donc rien; - il n'y a donc pas lieu de traiter différemment le recourant de ses deux coprévenus, qui ont également fait appel du jugement du Tribunal correctionnel du 17 décembre 2020 et sont déjà au bénéfice d'une exécution anticipée de peine; - il s'ensuit que le recours doit être admis, l'ordonnance querellée annulée et le recourant autorisé à exécuter de manière anticipée sa peine privative de liberté; - les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État; - il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade (cf. art. 135 al. 2 CPP) le défenseur d'office, qui ne l'a du reste pas demandé. \* \* \* \* \*

- 5/5 - P/10720/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.